

---

## CHIOURMES.

---

SOUS-OFFICIERS ET GARDES. — FORÇATS.

— POLICE DES BAGNES.

---

« Depuis la suppression des galères à rames, ce n'est  
« que par tradition que la marine est restée chargée de  
« garder et d'entretenir les individus condamnés aux tra-  
« vaux forcés.

« Cette obligation, qu'aucune loi ne nous impose,  
« entraîne des inconvénients de tous les genres.

« Si l'on considère nos établissements sous un point  
« de vue philanthropique, on voit que la nature des tra-  
« vaux, jointe aux embarras que présentent les localités,  
« s'oppose souvent aux classifications qui seraient indi-  
« quées par la durée des peines autant que par l'âge et le  
« caractère des individus, et contrarie ainsi, malgré les  
« efforts des administrateurs, l'amendement dont les  
« condamnés seraient susceptibles dans un état de choses  
« qui obligerait moins au mélange et à la confusion.

« Envisagée dans ses rapports avec la sûreté générale,  
« l'agglomération des forçats est aussi contraire à la pré-  
« voyance et à la raison. Il y a effectivement un danger

« toujours imminent, à concentrer sur le même point, une  
« masse énorme de criminels qui, accoutumés à combi-  
« ner des résolutions hardies, maîtres de les concerter  
« avec des complices de leur choix, trouvent chaque jour  
« dans le mouvement des travaux, de nouvelles facilités  
« pour les exécuter. Aussi, quoique soumis au régime le  
« plus sévère, ces hommes fatiguent-ils également et ceux  
« qui les surveillent et la population locale qui les compte  
« avec effroi.

« Mais si la centralisation excessive des forçats compro-  
« met des intérêts généraux qui se rattachent, soit aux  
« condamnés eux-mêmes, soit à la sûreté publique, les  
« inconvénients de cette charge pèsent principalement  
« sur le département de la marine.

« La présence des forçats dans les ports, tend sans  
« cesse à dégrader et à corrompre les ouvriers et les ma-  
« rins, qui se trouvent chaque jour forcément rapprochés  
« d'eux sur les chantiers et dans les ateliers.

« Elle expose la sûreté du mobilier naval qu'ils ont  
« sous la main, du moins pendant la durée des travaux.  
« L'insuffisance des édifices ajoute encore à ce danger,  
« surtout à Toulon, où les bâtiments flottants servant  
« provisoirement de bagnes, éprouvent de fréquents in-  
« cendies qui peuvent causer la ruine de tous les établis-  
« sements voisins.

« L'entretien de onze mille forçats grève le service de  
« la marine d'une dépense d'utilité générale, qui, con-  
« fondue parmi les nôtres, trompe l'opinion sur nos  
« besoins réels, qu'elle grossit de ces éléments étrangers,  
« et dont le produit net, vicié par une foule de principes

« nuisibles , demeure presque nul pour un département  
« qui le paye si cher.

« Qu'on remarque en effet , pour se convaincre de cette  
« discordance , que les condamnés dépourvus de la pra-  
« tique des professions utiles , ne peuvent , en général ,  
« être appliqués qu'à des travaux de force , bornés par  
« leur nature même , et qui ne sauraient occuper cons-  
« tamment de semblables amas d'hommes.

« Qu'on observe ensuite les entraves qu'apportent dans  
« l'exécution des travaux la situation et les vices mêmes  
« des forçats , gênés par le poids de leurs fers , logés par  
« prudence loin des chantiers , soumis à de fréquentes  
« visites , portés de la plus mauvaise volonté , étrangers à  
« toute émulation , et accessibles à la seule crainte des  
« châtimens<sup>1</sup>. »

Cet exposé , emprunté au rapport dont M. Portal a fait précéder, en 1820, le projet de budget normal de la marine, donne l'idée la plus complète de la situation du département à l'égard des bagnes. Le temps n'a fait, depuis lors, que rendre plus évident le dommage qui résulte, pour les arsenaux, de la présence des forçats. Le secours même qu'on en tirait autrefois pour les travaux de fatigue, est devenu plus coûteux, et, loin d'être nécessaire, est plutôt aujourd'hui nuisible. Sans la présence des condamnés qu'il faut utiliser aux travaux de force, les progrès qui s'accomplissent chaque jour dans la science de la construction des machines, auraient depuis long-

<sup>1</sup> Budget de 1820, page 41.

temps, permis d'appliquer à ces travaux l'emploi d'appareils perfectionnés.

De la législation qui régit les bagnes, nous n'avons rien à dire ici. Sous le titre Justice maritime, nous avons indiqué sommairement l'organisation du tribunal maritime spécial créé pour connaître des crimes et délits commis par les forçats.

---

## CHIOURMES.

---

SOUS-OFFICIERS ET GARDES. — FORÇATS. — POLICE DES BAGNES.

---

1<sup>er</sup> mars 1613. — LETTRES PATENTES du Roi et règlement pour la conduite des condamnés aux galères.

20 novembre 1613. — ORDONNANCE portant que tout forçat qui frappera avec ferrement ou blessera un argousin ou autre bas-officier des galères, et même un pertuisanier, lorsqu'il sera en fonction, sera mis au conseil de guerre et condamné à mort.

12 juillet 1644. — ORDONNANCE portant défense à tous particuliers de retenir aucun esclave turc ou maure, et de les mettre à la disposition des capitaines des galères.

30 juillet 1677. — RÈGLEMENT sur les devoirs des officiers des galères.

Tout argousin qui aura laissé échapper un turc ou un forçat de la galère sera mis à sa place pour servir de forçat autant de temps.

9 décembre 1682. — ORDONNANCE portant défense de donner des couteaux ou autres ferrements à la chiourme.

21 octobre 1683. — ORDONNANCE qui condamne à mort tout forçat qui se sera estropié ou mutilé pour se rendre invalide.

Ceux qui, pour s'exempter du service, se seront fait des

maux volontaires qui n'iront pas à l'invalidité auront le nez et les oreilles coupés.

11 novembre 1685. — ORDONNANCE sur le service des aumôniers et des chirurgiens établis sur les galères.

18 février 1686. — RÈGLEMENT concernant la conduite des chaînes des criminels condamnés à servir sur les galères.

6 novembre 1686. — ORDONNANCE contre les forçats blasphémateurs.

16 décembre 1686. — ORDONNANCE contre les forçats qui se battent avec le couteau.

*Walker*, tome 1<sup>er</sup>, page 468. — *Paillet*, page 98.

21 mars 1687. — ORDONNANCE contre les argousins, sous-argousins et gardiens qui laissent évader les turcs et forçats.

16 octobre 1688. — ORDONNANCE portant défense aux forçats de vendre leurs habits, et à toutes personnes de les acheter.

*Walker*, tome 1<sup>er</sup>, page 480. — *Paillet*, page 100.

13 juin 1689. — ORDONNANCE portant défense aux cômes, argousins et autres bas-officiers des galères de se servir du bâton pour punir les forçats.

*Walker*, tome 1<sup>er</sup>, page 481. — *Paillet*, page 100.

14 décembre 1691. — ORDONNANCE pour la punition des forçats qui frappent ou blessent leurs gardiens.

*Walker*, tome 1<sup>er</sup>, page 483. — *Paillet*, page 102.

7 mai 1692. — ORDONNANCE par laquelle le Roi veut que l'on donne 30 livres à tous ceux qui ramèneront des forçats ou turcs qui se sauvent, et qu'on les prenne sur la paye des argousins et sous-argousins.

24 décembre 1692. — RÈGLEMENT par lequel le Roi ordonne la punition des forçats qui se mutilent par récidive.

18 février 1693. — ORDONNANCE portant défense aux mariniers de rame des galères de porter sur eux aucuns pistolets, poignards et couteaux pointus.

23 septembre 1693. — RÈGLEMENT du Roi à l'occasion de la conduite des chaînes dirigées sur Marseille.

16 février 1695. — RÈGLEMENT concernant les pertuisaniers des galères.

21 octobre 1695. — ORDONNANCE portant des peines contre les forçats trouvés nantis d'objets volés.

*Walker*, tome II, page 19. — *Pailliet*, page 106.

25 octobre 1695. — ORDONNANCE contre les forçats, Turcs et autres gens des équipages des galères trouvés saisis de choses volées.

22 août 1696. — ORDONNANCE portant défense aux habitants de Marseille de donner retraite à aucuns Turcs, ni de faciliter leur fuite et leur embarquement, à peine d'être condamnés aux galères à leur place, pour 3 ans.

Les capitaines et patrons des bâtiments dans lesquels des Turcs seront trouvés embarqués seront punis de la même peine.

Il sera payé 60 livres, par chaque Turc, au dénonciateur.

8 mai 1697. — ORDONNANCE portant défense à tous officiers des galères d'avoir aucun intérêt avec les bas-officiers ou avec les chiourmes.

*Walker*, tome II, page 27.

14 avril 1700. — ORDONNANCE et règlement du Roi concernant la garde et sûreté des chiourmes des galères.

4 octobre 1702. — ORDONNANCE portant que tout condamné attaché à la chaîne, qui frappera ou blessera le commissaire con-

ducteur, argousin et autres préposés à la garde des forçats, sera condamné à mort par le conseil de guerre.

*Walker*, tome II, page 39.

2 avril 1704. — ORDRE aux forçats libérés de ne point venir à Paris, ni de séjourner à Marseille.

24 novembre 1706. — ORDRE du Roi qui renouvelle la défense, aux forçats libérés, de venir à Paris ou de rester à Marseille, sous peine de nullité de congés et d'être remis à la chaîne.

*Archives de la marine.*

15 octobre 1712. — ORDONNANCE relative aux voitures à fournir aux conducteurs des chaînes de Bretagne pour le transport des forçats malades, d'un lieu à un autre.

20 décembre 1713. — ORDONNANCE portant que les forçats qui frapperont et blesseront avec ferrements les pertuisaniers, seront condamnés à mort.

*Walker*, tome II, page 113. — *Pailliet*, page 127.

15 février 1715. — ORDONNANCE concernant la garde et la police des forçats et Turcs des galères.

*Archives de la marine.*

14 décembre 1716. — ORDONNANCE pour régler le service des galères.

*Recueil d'édits, arrêts, etc.* tome III, page 549.

13 juillet 1717. — ARRÊT en faveur des argousins des galères de Sa Majesté.

L'amende que chaque argousin sera tenu de payer personnellement, ou sa caution, pour l'évasion de chaque forçat ou Turc de la galère, est réduite à 400 livres.

*Recueil d'édits, arrêts, etc.* tome V, page 259 bis.



8 janvier 1719. — DÉCLARATION du Roi concernant les condamnés aux galères, bannis et vagabonds.

Défense de séjour à Paris.

*Recueil d'édits, arrêts, etc. tome IX, page 9.*

4 juin 1719. — ORDONNANCE contre les argousins, sous-argousins et autres bas-officiers, aussi bien que contre les forçats et Turcs, à l'occasion des coups de couteau qui se donnent en galère.

23 janvier 1720. — LETTRES PATENTES sur l'arrêt du conseil d'État du Roi portant défense aux pertuisaniers conduisant les forçats et turcs des galères, dans la ville de Marseille, d'entrer dans aucunes maisons, cabarets et autres lieux publics, ni de sortir de ladite ville, à peine des galères pour 3 ans, et aux habitants de ladite ville, de les recevoir pour leur vendre du vin et donner à boire, à peine de 1,000 livres d'amende, dont le tiers sera donné au dénonciateur.

19 janvier 1729. — ORDONNANCE qui défend aux forçats des galères de travailler aux ouvrages d'orfèvrerie.

7 septembre 1729. — ORDONNANCE qui réduit à 600 livres l'amende de ceux qui, répondant d'un Turc ou d'un forçat, le laisseront évader.

*Archives de la marine.*

1<sup>er</sup> août 1731. — RÈGLEMENT concernant la justice, la police et les chiourmes des galères.

6 décembre 1739. — ORDONNANCE portant que les bas-officiers, matelots et mariniers de rame qui abandonneront les galères sur lesquelles ils seront embarqués, seront déclarés déserteurs, et, comme tels, condamnés aux galères perpétuelles.

27 mai 1740. — ORDONNANCE concernant les pertuisaniers des galères qui s'absentent du port avec ou sans congé. — Les déserteurs sont passibles des galères perpétuelles.

*Recueil d'édits, arrêts, etc. tome LI, page 697.*

18 juillet 1741. — DÉCISION portant qu'il sera retenu à chaque pertuisanier 20 sols d'amende sur leur paye, pour chaque évation de forçat. — La même retenue est prescrite à l'égard des pertuisaniers du bagne pour chaque évation.

1<sup>er</sup> janvier 1745. — ORDONNANCE pour établir la solde des bas-officiers des troupes des galères sur le même pied que celle des troupes de la marine.

17 mars 1745. — ORDONNANCE portant autorisation d'embarquer des forçats ouvriers sur les vaisseaux, moyennant soumission semblable à celle que l'on exige des entrepreneurs, de la part des commandants des vaisseaux.

27 septembre 1748. — ORDONNANCE portant réunion du corps des galères à celui de la marine.

Désarmement des galères et répartition des chiourmes entre les ports de Marseille, Brest et Toulon, sous la police des intendants ou ordonnateurs.

*Recueil d'édits, arrêts, etc. tome LXVII, page 171.*

1<sup>er</sup> janvier 1749. — RÈGLEMENT à observer dans l'hôpital des chiourmes à Toulon et à Brest <sup>1</sup>.

1<sup>er</sup> janvier 1749. — RÈGLEMENT pour la police sur les galères et autres lieux où il y aura des chiourmes.

*Archives de la marine.*

2<sup>e</sup> avril 1749. — ORDONNANCE qui réduit à 200 francs l'amende à payer par les argousins qui laisseront échapper un forçat ou un Turc des galères.

4 avril 1749. — RÈGLEMENT sur la police et la justice des chiourmes.

*Pailliet, page 344.*

16 août 1749. — ARRÊT qui attribue, à l'intendant de Brest, la

<sup>1</sup> Voir le titre *Service de santé*.

connaissance des meurtres et autres crimes qui seront la suite des évasions des forçats.

*Archives de la marine.*

26 janvier 1750. — RÈGLEMENT pour obvier aux fréquentes évasions des chiourmes.

*Archives de la marine.*

5 mai 1750. — LETTRES PATENTES au sujet de la marque des condamnés aux galères.

9 septembre 1752. — RÈGLEMENT pour la surveillance et la conduite des chaînes de forçats.

13 août 1760. — RÈGLEMENT concernant les pertuisaniers.

10 septembre 1762. — ORDONNANCE pour le rétablissement des galères au port de Marseille.

14 septembre 1764. — ORDONNANCE concernant les précautions à prendre pour empêcher les évasions des forçats au port de Brest.

*Archives de la marine.*

20 septembre 1764. — ORDONNANCE sur la police des bagnes.

1<sup>er</sup> octobre 1765. — ORDONNANCE augmentant la compagnie des pertuisaniers du port de Brest, et prescrivant diverses dispositions pour empêcher les évasions des forçats dudit port.

5 janvier 1767. — ORDONNANCE portant établissement d'une chiourme au port de Rochefort, pour y servir, comme à Brest, Toulon et Marseille, aux travaux de l'arsenal.

29 mai 1772. — DÉPÊCHE fixant ce qu'il y aura à payer à l'avenir aux cavaliers de la maréchaussée qui ramèneront au bague des forçats évadés du port.

*Archives de la marine.*

12 décembre 1775. — ORDONNANCE pour l'établissement d'une chaîne à laquelle les déserteurs des troupes de S. M. seront attia-

chés comme forçats, dans les villes de Metz, Strasbourg, Lille et Besançon.

*Recueil d'édits, arrêts, etc.* tome CXX, page 319.

23 décembre 1783. — ORDONNANCE concernant la conduite des chaînes de forçats.

27 mai 1790. — DÉCRET concernant les étrangers retenus dans les galères de France.

*Recueil des lois de la marine*, tome 1<sup>er</sup>, page 59.

9 septembre 1790. — DÉCRET relatif aux délits des forçats et à la sûreté des ports <sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine*, tome 1<sup>er</sup>, page 152.

12 octobre 1791. — DÉCRET sur l'organisation des cours martiales destinées à prononcer sur les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime commis à terre.

.....  
Titre III. — Article 16. *Répression des délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats.*

*Recueil des lois de la marine*, tome II, page 284.

Juin 1792. — Règlement sur la police et la discipline des bagnes.

7 septembre 1792. — DÉCRET relatif aux étrangers détenus sur les galères de France, pour délits commis hors du royaume.

*Recueil des lois de la marine*, tome III, page 122.

25 janvier 1793. — DÉCRET sur l'organisation et le traitement des maîtres, ouvriers et autres employés aux travaux des ports et arsenaux de la République.

.....  
Titre II. — Article 26. *Mode de nomination des agents de surveillance des chiourmes.*

*Recueil des lois de la marine*, tome III, pages 245 et 252. — Page 257, *Tableau des traitements.*

<sup>1</sup> Voir plus particulièrement, en ce qui concerne la législation criminelle, le titre *Justice maritime*.

13 brumaire an II (3 novembre 1793). — Loi qui prononce la peine de mort contre les géôliers et gardiens convaincus d'avoir favorisé l'évasion de personnes détenues.

*Bulletin des lois.* — *Lois et actes du Gouvernement*, tome VIII, page 36.

27 nivôse an II (16 janvier 1794). — ARRÊTÉ sur les achats provenant d'objets vendus par les forçats.

17 ventôse an II (7 mars 1794). — Loi interprétative de l'article 5 de celle du 13 brumaire an II, sur les personnes préposées à la garde des détenus évadés.

*Bulletin des lois.* — *Lois et actes du Gouvernement*, tome VIII, page 282.

3 messidor an II (21 juin 1794). — Loi qui détermine les formes à suivre dans le jugement des préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire an II.

*Bulletin des lois*, 1<sup>re</sup> série, n° 8, page 5.

13 thermidor an II (31 juillet 1794). — ARRÊTÉ relatif à la police des chiourmes. — Suppression des pertuisaniers et création des gardes de la chiourme, etc.

Lebeau, *Code pénal maritime*, page 122.

1<sup>er</sup> frimaire an III (21 novembre 1794). — ARRÊTÉ portant que 300 condamnés aux fers seront envoyés au port de Lorient, du bague de Brest et des prisons de l'intérieur de la République, pour être employés aux travaux de la marine. — Établissement du bague.

7 floréal an V (26 avril 1797). — ARRÊTÉ contenant des mesures pour l'arrestation des forçats évadés. — Gratification accordée pour la reprise d'un forçat évadé.

*Recueil des lois de la marine*, tome VII, page 278.

4 vendémiaire an VI (25 septembre 1797). — Loi relative aux préposés à la garde des détenus.

*Recueil des lois de la marine*, tome VIII, page 1.

9 pluviôse an vi (28 janvier 1798). — ARRÊTÉ qui fixe provisoirement le traitement des gardes-chiourmes<sup>1</sup>.

*Lebeau, Code pénal maritime, page 203.*

2 floréal an vi (21 avril 1798). — DÉCISION ministérielle sur l'habillement des gardes-chiourmes.

5 floréal an vi (24 avril 1798). — DÉCISION ministérielle fixant à 40 francs, la prime d'engagement dans la compagnie des gardes-chiourmes.

7 fructidor an vi (24 août 1798). — ARRÊTÉ qui ordonne la formation d'un bagne au Havre<sup>2</sup>, pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers.

*Recueil des lois de la marine, tome VIII, page 582.*

9 brumaire an vii (30 octobre 1798). — ARRÊTÉ concernant l'emploi des bagnes des ports de Nice<sup>3</sup> et du Havre. — Ils sont destinés à recevoir les soldats et marins condamnés aux fers pour désertion.

*Recueil des lois de la marine, tome IX, page 52.*

12 thermidor an vii (30 juillet 1799). — ARRÊTÉ contenant désignation des bagnes où seront envoyés les soldats et marins condamnés aux fers.

*Recueil des lois de la marine, tome IX, page 278.*

22 frimaire an viii (13 décembre 1799). — LOI qui prescrit la manière dont sera faite la reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris.

*Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 336, page 3.*

2<sup>e</sup> jour complément<sup>re</sup> an viii (19 septembre 1800). — CIRCULAIRE

<sup>1</sup> Voir la décision du 4 juin 1811.

<sup>2</sup> Le bagne du Havre fut supprimé le 27 frimaire an xi (18 décembre 1802). La chiourme fut transportée à Cherbourg.

<sup>3</sup> Le bagne de Nice fut supprimé le 2 février 1811. La chiourme a été réunie à celle du port de Toulon.

portant défense de laisser séjourner les forçats libérés dans les ports du Havre, de Lorient, de Rochefort et de Toulon, à moins d'autorisation spéciale du ministre de la marine.

6 brumaire an XII (29 octobre 1803). — ARRÊTÉ qui alloue des gratifications pour l'arrestation des condamnés aux fers évadés d'un bagne<sup>1</sup>. — (Cent francs lorsque le forçat est repris hors des murs d'une des villes où sont situés les bagnes, etc.)

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 55.*

20 brumaire an XII (12 novembre 1803). — DÉPÊCHE portant qu'une caisse établie chez les trésoriers des invalides des ports où se trouvent des bagnes, est destinée à recevoir en dépôt les sommes appartenant à des forçats<sup>2</sup>.

18 ventôse an XII (9 mars 1804). — ARRÊTÉ qui accorde une gratification en cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention, qui se serait échappé de prison.

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 145.*

29 fructidor an XII (16 septembre 1804). — DÉCRET concernant le nombre, les classes et les appointements des officiers et agents entretenus de la marine (sous-officiers des chiourmes).

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 331.*

19 ventôse an XIII (10 mars 1805). — DÉCRET qui enjoint à tout forçat libéré de déclarer le lieu ou la commune où il veut aller résider.

*Recueil des lois de la marine, tome XV, page 75.*

17 thermidor an XIII (5 août 1805). — DÉCRET sur la peine de la récidive contre les forçats.

*Recueil des lois de la marine, tome XV, page 200.*

17 juillet 1806. — DÉCRET relatif à la résidence des forçats libérés, après avoir subi les peines portées par leurs jugements.

*Recueil des lois de la marine, tome XVI, page 91.*

<sup>1</sup> Voir la circulaire du 3 décembre 1827.

<sup>2</sup> Voir la décision du 22 août 1820.

11 août 1806. — DÉCISION ministérielle sur la couleur des bonnets qu'on délivre aux forçats.

12 novembre 1806. — DÉCRET portant création et organisation des tribunaux maritimes.

.....  
Titre VIII. *Dispositions relatives aux chiourmes et bagnes* <sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine*, tome XVI, pages 120 et 132.

2 juillet 1807. — DÉCISION interprétant l'article 69, titre VIII du décret du 12 novembre 1806, relatif aux tribunaux maritimes. — Évasion des forçats.

*Recueil des lois de la marine*, tome XVII, page 20.

7 mars 1808. — DÉCRET concernant les condamnés aux travaux publics ou au boulet qui, ayant obtenu leur grâce, ne se rendraient pas à leur destination.

*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 184, page 143.

24 août 1808. — DÉCISION ministérielle prescrivant la réunion de la chiourme de Cherbourg, à celle de Lorient <sup>2</sup>.

13 janvier 1809. — DÉCRET relatif à la nourriture des forçats dans les bagnes.

4 juin 1811. — DÉCISION ministérielle qui maintient les dispositions de l'arrêté du 9 pluviôse an VI, relatives à la solde et aux suppléments de solde des compagnies de gardes-chiourmes.

11 juillet 1811. — CIRCULAIRE portant que les forçats ne peuvent pas être produits comme témoins devant le tribunal maritime, mais qu'ils peuvent être appelés pour donner des renseignements, sauf à avoir à leur déclaration tel égard que de raison <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir le titre *Justice maritime*.

<sup>2</sup> Le bagne de Cherbourg a été rétabli par un ordre de l'empereur du 12 avril 1809; mais une décision du 16 août 1815 l'a supprimé de nouveau, et a prescrit de transférer les condamnés à Brest.



29 juillet 1811. — CIRCULAIRE portant que les sommes acquises par des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation appartiennent à l'État.

31 août 1812. — CIRCULAIRE portant que les gardes-chiourmes déserteurs doivent être jugés par les conseils de guerre, conformément à l'article 47 de l'instruction du 22 juin 1812<sup>1</sup>.

19 octobre 1812. — CIRCULAIRE portant que les *gardes-chiourmes coupables d'insubordination* doivent être jugés par les tribunaux maritimes spéciaux et non par les conseils de guerre<sup>2</sup>. — Les *gardes-chiourmes déserteurs* ne sont justiciables des conseils de guerre qu'autant que dans leur évasion ils n'ont favorisé celle d'aucun forçat; dans le cas contraire, ils sont jugés par les tribunaux maritimes spéciaux, conformément à l'article 71 du décret du 12 novembre 1806.

12 janvier 1813. — CIRCULAIRE sur la fixation des salaires des forçats employés aux travaux dans les arsenaux de la marine.

2 janvier 1817. — ORDONNANCE qui réduit à trois ans la peine de l'évasion des forçats, et restreint la compétence des tribunaux maritimes spéciaux, à la connaissance des délits commis par les forçats.

*Annales maritimes de 1817, page 88.*

11 mars 1817. — CIRCULAIRE portant que les *gardes-chiourmes prévenus de désertion* doivent être jugés par les tribunaux maritimes ordinaires<sup>2</sup>.

6 février 1818. — ORDONNANCE contenant des dispositions d'indulgence et de clémence en faveur des condamnés qui se seront

<sup>1</sup> Voir la circulaire du 11 mars 1817, qui les renvoie devant les tribunaux maritimes ordinaires.

<sup>2</sup> Voir le titre *Justice maritime*.

fait remarquer par leur conduite pendant l'expiation de leur peine.

*Moniteur universel de 1818*, n° 47, page 211. — *Bulletin des lois*, 7<sup>e</sup> série, n° 198, page 89.

1<sup>er</sup> février 1819. — CIRCULAIRE portant instruction sur les salaires des forçats.

22 juin 1819. — DÉCISION ministérielle sur le classement et les salaires des forçats. — Chaque année, au mois de septembre, les conseils d'administration des ports où il existe des bagnes doivent présenter des propositions d'après lesquelles le ministre détermine les salaires à allouer, pendant l'année, aux forçats travailleurs.

16 juin 1820. — RÈGLEMENT sur les agents de surveillance des chiourmes<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1820*, page 327.

22 août 1820. — DÉCISION ministérielle portant suppression des caisses dites de fonds libres, de secours, etc., à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1821.

.....  
ART. 4.

Des fonds seront remis dans chaque port pour servir aux distributions de secours.

ART. 9.

Les caisses de la chiourme continueront d'exister<sup>2</sup>.

23 juillet 1822. — DÉCISION portant qu'aucune retenue ne sera faite à l'avenir sur les salaires des forçats en faveur des caisses des chiourmes.

12 novembre 1822. — RÈGLEMENT sur l'établissement au bagne de Toulon, d'une caisse dite de pécule des forçats<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir la décision du 22 décembre 1831.

<sup>2</sup> Voir, au titre *Ouvriers*, la note mise à cette date.

<sup>3</sup> Le ministère de la marine avait communiqué le projet de ce règle-

11 février 1823. — DÉCISION ministérielle sur les frais de la police secrète des bagnes. — Fixation des sommes qui seront mises annuellement à la disposition de l'intendant ou ordonnateur pour cet objet<sup>1</sup>.

10 juin 1823. — DÉCISION ministérielle pour transférer la chiourme de Lorient sur les bagnes de Brest et de Rochefort.

15 juillet 1823. — DÉCISION ministérielle sur les quantités et espèces de vêtements qui doivent composer le trousseau des condamnés aux travaux forcés dans les ports.

30 septembre 1823. — DÉCISION ministérielle rapportant celle du 10 juin 1823 et réservant exclusivement le bague de Lorient aux marins et militaires condamnés aux fers pour insubordination<sup>2</sup>.

2 octobre 1823. — DÉCISION ministérielle au sujet des dépenses de police secrète des bagnes. — Fixation des indemnités allouées aux agents de surveillance envoyés hors de l'enceinte de la ville où est le bague, à la poursuite des condamnés évadés.

13 janvier 1824. — RÈGLEMENT approuvé par le ministre pour l'organisation du bague des condamnés militaires à Lorient<sup>2</sup>.

10 janvier 1825. — DÉCISION ministérielle sur les effets à accorder aux forçats lors de leur libération.

ment au comité de la marine du conseil d'État, qui a, le 8 novembre 1822, rendu un avis favorable à l'essai de ces dispositions. — Voir le règlement du 26 janvier 1829 qui prescrit l'établissement des caisses de pécule des forçats dans les autres ports où il existe des bagnes.

<sup>1</sup> Ces frais étaient précédemment supportés par les caisses des chiourmes.

<sup>2</sup> Voir la décision du 18 septembre 1830.

24 janvier 1825. — RÈGLEMENT sur la comptabilité de la caisse des chiourmes <sup>1</sup>.

10 octobre 1825. — DÉCISION ministérielle modifiant les dispositions du règlement du 24 janvier précédent, en ce qui touche la confiscation des sommes appartenant à des forçats évadés <sup>2</sup>.

3 décembre 1827. — CIRCULAIRE sur le mode de remboursement des frais de capture des forçats évadés.

7 août 1828. — CIRCULAIRE notifiant les nouvelles dispositions arrêtées par le ministre de la justice, le 1<sup>er</sup> de ce mois, pour les propositions en grâce. — Envoi d'un nouveau modèle de propositions.

20 août 1828. — RAPPORT et ordonnance sur la répartition des forçats dans les ports du royaume <sup>3</sup>.

*Annales maritimes de 1828*, pages 690 et 697.

26 janvier 1829. — RÈGLEMENT pour l'établissement, dans les ports où il existe des bagnes, d'une *caisse dite de pécule des forçats*, à compter du 1<sup>er</sup> février 1829.

25 mars 1829. — RÈGLEMENT ministériel sur le classement des condamnés aux travaux forcés détenus dans les ports <sup>4</sup>.

2 avril 1829. — DÉCISION royale relative à un nouveau classement des forçats dans les bagnes. — Salles spéciales dites *d'épreuve*, des *indociles*, etc.

<sup>1</sup> Voir le règlement du 26 janvier 1829.

<sup>2</sup> Notifiée dans les ports par circulaire du 13 octobre 1825.

<sup>3</sup> Voir le règlement du 25 mars 1829, la décision du 19 octobre 1833 et l'ordonnance du 9 décembre 1836. Cette dernière ordonnance a supprimé les catégories établies par l'ordonnance de 1828 d'après la durée de la peine.

<sup>4</sup> Abrogé par le règlement du 16 septembre 1839.

21 avril 1829. — DÉCISION ministérielle arrêtant un nouveau tarif des salaires des forçats dans les ports de l'Océan.

17 mai 1830. — DÉCISION ministérielle sur la composition de la ration à allouer aux condamnés aux travaux forcés, employés dans les hôpitaux de la marine <sup>1</sup>.

18 septembre 1830. — DÉCISION ministérielle supprimant le bagne de Lorient.

2 mars 1831. — CIRCULAIRE portant que les forçats graciés seront envoyés *librement* par-devant les cours royales chargés d'entériner les lettres qui les concernent. — Ils devront indiquer à l'avance les résidences qu'ils auront choisies.

2 mars 1831. — CIRCULAIRE prescrivant les mesures à prendre pour parvenir à découvrir la véritable origine des forçats qui ont été condamnés sous des noms supposés.

2 juillet 1831. — CIRCULAIRE prescrivant l'emploi de nouveaux modèles de soumissions et de congés, de forçats libérés ou graciés, et dispositions relatives aux pièces à fournir pour ceux qui doivent sortir du bagne.

8 septembre 1831. — TARIF présentant la solde et les accessoires de la solde des compagnies d'agents de surveillance des chiourmes.

*Annales maritimes de 1831, page 667.*

22 décembre 1831. — DÉCISION royale sur l'augmentation de la prime d'engagement accordée aux individus admis à s'enrôler dans le corps des gardes-chiourmes.

*Annales maritimes de 1832, page 3.*

16 juin 1832. — CIRCULAIRE sur les comptes annuels des travaux exécutés par les forçats, et leur appréciation.

<sup>1</sup> Voir le titre *Substances*.

10 novembre 1832. — CIRCULAIRE prescrivant d'employer, pour la fabrication du pain de forçat, des farines de pur froment, avec addition de basses matières<sup>1</sup>.

22 décembre 1832. — DÉCISION ministérielle sur la fixation des salaires des condamnés employés dans l'intérieur des bagnes.

19 octobre 1833. — DÉCISION ministérielle portant que provisoirement on admettra, là où ils seront jugés, et là où ils débarqueront, les forçats qui, par la durée de leur peine, devraient subir leur condamnation dans un autre bagne. — Dispositions à ce sujet.

11 septembre 1834. — ARRÊTÉ relatif aux salaires des travaux des condamnés.

8 octobre 1834. — CIRCULAIRE portant envoi d'exemplaires du tarif des ouvrages exécutés par les condamnés.

12 mars 1835. — DÉPÊCHE portant que les condamnés septuagénaires du bagne de Brest, seront à l'avenir dirigés sur la maison centrale de Rennes; ceux de Rochefort, sur la maison centrale de Limoges; et ceux de Toulon, sur celles de Nîmes ou d'Embrun.

19 mai 1835. — ORDONNANCE concernant le service des chiourmes<sup>2</sup>.

*Annales maritimes de 1835*, page 369.

4 juin 1835. — CIRCULAIRE sur les salaires des forçats; notification d'une décision du conseil des travaux de la marine à ce sujet.

24 juin 1835. — INSTRUCTION relative à la réorganisation du

<sup>1</sup> Voir le titre *Substances*.

<sup>2</sup> Voir, au titre *Administration*, les actes qui ont successivement réglé le service des différents détails des ports.

service des chiourmes, en exécution de l'ordonnance du 19 mai précédent.

11 juillet 1835. — CIRCULAIRE fixant les marques distinctives des casques et des bonnets de forçats.

21 novembre 1835. — RÈGLEMENT ministériel sur le mode à suivre pour les propositions de grâce en faveur des condamnés aux travaux forcés<sup>1</sup>.

20 décembre 1835. — CIRCULAIRE relative à la fixation des salaires des forçats.

22 septembre 1836. — CIRCULAIRE sur l'emploi des fonds (dépôts et pécules) appartenant aux forçats libérés, graciés, etc.<sup>2</sup>.

20 octobre 1836. — CIRCULAIRE sur les propositions en grâce en faveur des condamnés aux travaux forcés.

9 décembre 1836. — ORDONNANCE relative au transport des forçats dans les bagnes.

Suppression des chaînes. — Transport par voitures.

*Annales maritimes de 1836*, pages 1384 et 1389.

13 mars 1837. — CIRCULAIRE interprétant l'article 103 du règlement du 21 novembre 1835 sur le mode à suivre pour les propositions en grâce.

17 juin 1837. — CIRCULAIRE portant application aux forçats des dispositions de la circulaire du 15 septembre 1831 (*Personnel*<sup>3</sup>) qui prescrit de surseoir à l'exécution des jugements portant condamnation à la peine capitale, qui pourraient être prononcés par les tribunaux maritimes spéciaux.

<sup>1</sup> Voir les circulaires des 20 octobre 1836 et 13 mars 1837.

<sup>2</sup> Voir la circulaire du 28 juillet 1842.

<sup>3</sup> Voir le titre *Justice maritime*.

30 juin 1837. (*Intérieur.*) — ARRÊTÉ concernant le transport des forçats au bagne.

*Annales maritimes de 1837*, pages 887 et 888.

30 juin 1837. — RÈGLEMENT pour les condamnés transférés aux bagnes.

*Annales maritimes de 1837*, page 893.

11 décembre 1837. — INSTRUCTION ministérielle relative au service de santé des chiourmes.

14 mai 1838. — CIRCULAIRE rappelant à l'exécution de l'article 15 du Code pénal, en ce qui concerne l'application des condamnés aux travaux de force.

16 septembre 1839. — RÈGLEMENT sur le classement des condamnés aux travaux forcés, détenus dans les bagnes du royaume.

16 février 1840. (*Intérieur.*) — CIRCULAIRE portant que le séjour des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et des arrondissements de Senlis et de Château-Thierry, est interdit aux libérés assujettis à la surveillance.

26 octobre 1840. — INSTRUCTION relative au mode d'admission des condamnés aux travaux forcés dans les bagnes, et aux formalités à suivre pour constater leur sortie de ces établissements ou leur décès<sup>1</sup>.

29 janvier 1841. (*Guerre.*) — CIRCULAIRE, concertée avec le ministre de la marine, sur les formalités à remplir à l'égard des condamnés militaires devant subir la peine des fers.

<sup>1</sup> Voir l'instruction du 8 juillet 1843, rendue en exécution de l'article 60, titre VIII, de la présente instruction.

Voir aussi les circulaires des 11 février, 15 avril, 13 et 31 mai, 15 juillet, 18 novembre 1841, 7 mars, 4 juillet, 31 août, 14 décembre 1842, 8 mars, 8 avril et 6 mai 1843, qui ont modifié cette instruction.



11 février 1841. — CIRCULAIRE prescrivant les dispositions relatives à l'admission dans les bagnes de militaires condamnés aux travaux forcés pour insubordination ou autres crimes<sup>1</sup>.

15 avril 1841. — CIRCULAIRE portant envoi d'une décision du ministre de l'intérieur relative aux lieux dont la résidence est interdite aux libérés.

13 mai 1841. — CIRCULAIRE portant que le séjour de la Corse est interdit aux forçats originaires de ce département, condamnés par les tribunaux du pays aux travaux forcés ou à toute autre peine entraînant la surveillance perpétuelle ou temporaire.

31 mai 1841. — CIRCULAIRE au sujet des forçats libérés ou graciés d'origine étrangère, et qui demanderaient à résider en France.

15 juillet 1841. — CIRCULAIRE portant indication des mesures à prendre à l'égard des forçats transférés d'un bague dans un autre.

18 novembre 1841. — CIRCULAIRE sur la remise à l'autorité civile des forçats à extraire du bague.

7 mars 1842. — CIRCULAIRE portant que les forçats extraits des bagnes seront remis désormais à la disposition de l'autorité judiciaire.

4 juillet 1842. — CIRCULAIRE portant que les forçats extraits des bagnes seront remis *sans fers* à l'autorité compétente.

28 juillet 1842. — CIRCULAIRE sur le pécule des forçats. — Il doit être intégralement envoyé aux maires des communes ou aux directeurs des maisons centrales ou des prisons du royaume.

31 août 1842. — CIRCULAIRE prescrivant d'envoyer *huit* mois à l'avance, au lieu de *six*, les extraits des procès-verbaux de décla-

<sup>1</sup> Voir, *Journal militaire* de 1830, 2<sup>e</sup> semestre, page 293, une circulaire du 6 octobre 1830 sur le même sujet.

rations de résidence de ceux des individus condamnés aux travaux forcés dans les colonies françaises dont ils sont originaires, qui demandent à être renvoyés dans leur pays après avoir subi leur peine.

9 décembre 1842. — ARRÊT de la Cour de cassation portant que les dispositions des décrets des 27 septembre 1748 et 4 avril 1749 sont maintenues en ce qui concerne le crime commis par un forçat ayant frappé un de ses camarades d'un coup de couteau.

*Annales maritimes de 1843*, page 615.

14 décembre 1842. — CIRCULAIRE relative aux ex-militaires précédemment condamnés aux peines des travaux publics, du boulet ou de l'emprisonnement, et qui sont dans les bagnes.

15 décembre 1842. — CIRCULAIRE au sujet des propositions en grâce.

8 mars 1843. — CIRCULAIRE relative aux forçats d'origine maltaise qui, après leur libération, ne doivent pas retourner en Algérie.

1<sup>er</sup> avril 1843. — RÈGLEMENT ministériel relatif au service matériel et financier des chiourmes.

1<sup>er</sup> avril 1843. — INSTRUCTION relative au service de l'habillement et du couchage des forçats détenus dans les bagnes du royaume et au mode de blanchissage de leurs effets.

8 avril 1843. — CIRCULAIRE au sujet des individus ayant atteint leur soixante-et-dixième année au moment où ils sont présentés au bagne.

6 mai 1843. — CIRCULAIRE modifiant l'article 44 de l'instruction du 26 octobre 1840, en ce qui concerne la constatation du décès des forçats et la déclaration à en transmettre à l'officier de l'état civil.

10 mai 1843. — DÉCISION ministérielle portant :

- 1° Augmentation de l'indemnité représentative du trousseau accordée à des forçats libérés et graciés, n'ayant à subir aucune autre peine.
- 2° Allocation d'un secours à ceux de ces forçats qui peuvent y avoir droit.

8 juillet 1843. — INSTRUCTION relative aux formalités à remplir pour constater la disparition, la reprise, la réintégration ou la reconnaissance des condamnés aux travaux forcés évadés des bagnes du royaume.

15 février 1844. — DÉCISION ministérielle sur les mélanges qui doivent être opérés pour la fabrication du pain des forçats<sup>1</sup>.

3 décembre 1844. — ARRÊTÉ pris en commun par les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine, relatif à la détention au Mont-Saint-Michel, ou au bague, des militaires et marins condamnés aux fers, ou travaux forcés, pour insubordination ou tout autre crime purement militaire.

*Annales maritimes de 1845, page 89.*

30 avril 1847. — RÈGLEMENT relatif aux quartiers d'isolement établis dans les bagnes.

22 juin 1847. — ORDONNANCE portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupe de la marine. — Tableau n° 9, compagnies d'agents de surveillance des chiourmes.

*Annales maritimes de 1847, page 1290.*

24 avril 1848. (*Ports.*) — CIRCULAIRE relative aux forçats employés comme ouvriers dans les arsenaux de la marine.

*Bulletin officiel de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 205.*

<sup>1</sup> Voir le titre *Subsistances*.